



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 197 DU 08 AOUT 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 05 août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique par la commune de VILLENEUVE D ASCQ  
59652 VILLENEUVE D ASCQ

Arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection de voie publique existant par la commune de VILLENEUVE D ASCQ  
59652 VILLENEUVE D ASCQ

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal  
Trésorerie de Coudekerque-Branche  
En date du 1er août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer  
un système de vidéoprotection de voie publique  
par la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0480, délivré en date du 03 juillet 2012, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Grand Stade Lille Métropole sur les abords de la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/0168, délivré en date du 22 septembre 2016, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique par la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la convention relative à la vidéo-protection aux abords du Stade Pierre Mauroy, signée en date du 11 juillet 2019, entre l'État, la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lezennes et la ville de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le maire de Villeneuve d'Ascq portant notamment sur l'intégration des caméras installées aux abords du Grand Stade sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Ascq au dispositif de voie publique existant installé sur la commune de Villeneuve d'Ascq, dispositifs autorisés par les arrêtés n°2012/0480 et 2016/0168 susvisés ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n°2012/0480 susvisé portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Grand Stade Lille Métropole sur les abords de la commune de Villeneuve d'Ascq et l'arrêté préfectoral n° 2016/0168 susvisé portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique par la commune de Villeneuve d'Ascq, sont abrogés.

Article 2 – Le maire de Villeneuve d'Ascq est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour la Commune de Villeneuve d'Ascq un système de vidéoprotection de voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/1478.

Le dispositif se compose de six périmètres vidéoprotégés dont les limites sont annexées au dossier et de 48 caméras fixes implantées aux adresses suivantes :

- croisement de l'avenue de la Châtellenie et de la rue Charles le Bon,
- croisement de l'avenue de la Châtellenie et de l'allée des Brouillards,
- croisement du boulevard de l'Ouest et de la rue de Fives,
- croisement du boulevard de l'Ouest et de la rue Jules Guesde,
- croisement de l'avenue Champollion et de la rue Jules Guesde,
- croisement de la rue Louise Michel et de la rue Jeanne d'Arc,
- Place Léon Blum/ fin du chemin des Bergères,
- Place Léon Blum / fin du chemin des Visiteurs,
- croisement du chemin des Visiteurs et de l'avenue du Pont de Bois,
- Esplanade du Pôle Multimodal,
- rue Baudoin IX,
- place Léon Blum / début du chemin Charlie Parker,
- croisement de la rue Turgot et de la rue Traversière,
- croisement de la rue Trudaine et de la rue Traversière,
- parking du Triolo,
- cour centrale du centre commercial Triolo,
- 100 rue Yves Decugis,
- croisement de la rue Yves Decugis et du boulevard Bizet,
- croisement de la rue Yves Decugis et de la rue des Tilleuls,
- parking place de Verdun,
- face au 47 rue Corneille,
- croisement de la rue des Ormes et de la rue des Bouleaux,
- square Nicomette
- face au 43 boulevard Bizet,
- parking sud de la carrière Delporte,
- terrain de football de la carrière Delporte,
- parking nord de la carrière Delporte,
- croisement de la rue de la Station et de la place de la République,
- croisement de la rue de la Liberté et de la place de la République,
- croisement de la rue de la Station et de l'allée Beghin,
- croisement de l'allée des Près et de la rue du 8 mai 45,
- croisement de la rue des Martyrs et de la rue Gaston Baratte,
- parking Baratte (rue Gaston Baratte),
- croisement de la rue Gaston Baratte et de la rue du Général de Gaulle,

- croisement du chemin des crieurs et de la rue du 8 mai 45,
- croisement de la rue des Carpeaux et du chemin des Crieurs,
- croisement de l'avenue de la Marque et de l'avenue de la Cimaise,
- croisement de la rue Jean Jaurès et de la rue de l'Église,
- croisement de la rue Jean Jaurès et de l'avenue de Flandres,
- croisement de l'avenue de Paris et de la rue Roger Salengro,
- Bois Lepers (entre la rue du recueil et l'avenue de Paris),
- croisement de la rue du 8 mai 45 et de la rue Pasteur,
- esplanade sud du Grand Stade Pierre Mauroy (vue sur la passerelle piétons),
- parking C5 sud.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

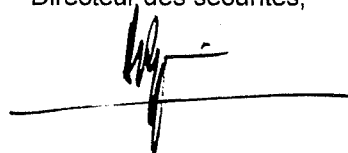
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/08/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des sécurités,



Alexandre RIZZON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la  
délinquance et de la  
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation de modifier  
un système de vidéoprotection de voie publique existant  
par la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la convention relative à la vidéo-protection aux abords du Stade Pierre Mauroy, signée en date du 11 juillet 2019, entre l'État, la Métropole Européenne de Lille, la ville de Lezennes et la ville de Villeneuve d'Ascq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1478 du 05 août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique par la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection de voie publique existant autorisé pour la Commune de Villeneuve d'Ascq, présentée par le maire de Villeneuve d'Ascq ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition du directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

Article 1er – Le maire de Villeneuve d'Ascq est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour la Commune de Villeneuve d'Ascq à modifier l'installation de vidéoprotection de voie publique existante, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0064.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2018/1478 du 05 août 2019 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- abandon de l'installation de 11 caméras autorisées dans l'arrêté préfectoral n°2018/1478,
- modification des limites des périmètres vidéoprotégés n°2 et n°4 autorisés,
- création d'un septième périmètre vidéoprotégé,
- ajout de 74 caméras au dispositif existant et autorisé par l'arrêté préfectoral n°2018/1478

soit au total 176 caméras de voie publique réparties dans :

➤ 7 périmètres vidéoprotégés dont les limites géographiques sont les suivantes :

périmètre n°1 :

rue Louis Constant  
rue du Podium  
boulevard de Mons  
boulevard de l'Ouest  
rond point Saint Ghislain  
rue Jean Jaurès

périmètre n°2 :

boulevard du Breucq  
rue des Victoires  
boulevard de Valmy  
avenue de l'Avenir  
rue de la Vague  
rue de Versailles  
boulevard de Tournai

périmètre n°3 :

boulevard du Breucq  
rue de Lezennes  
rue Nicolas Appert  
rue du Président Paul Doumer  
rond point de la Haute Borne  
rue du Tichéni  
rue de la Table Ronde  
rue de Talma  
boulevard de Tournai

périmètre n°4 :

rue des Fusillés  
rue de Sainghin  
rue Harisson  
limites de la commune  
rue de l'Harmonie  
avenue de l'Harmonie  
rue du Président Paul Doumer

périmètre n°5 :

rue Cocteau  
allée des Comptines  
chemin des cerfs-volants  
rue du 8 mai 1945  
avenue de Canteleu  
rue des Comices  
rue de la Cimaïse  
rue du 8 mai 1945

périmètre n°6 :

rue de Lannoy  
rue de la Fabrique  
chemin rural bordant la Marque  
retour sur la rue de Lannoy

périmètre n°7 :

avenue du Pont de Bois  
D48 B  
voie SNCF  
boulevard du Breucq

➤ 89 caméras fixes en dehors des périmètres susvisés implantées aux adresses suivantes :

- croisement de l'avenue de la Châtellenie et de la rue Charles le Bon,
- croisement de l'avenue de la Châtellenie et de l'allée des Brouillards,
- croisement du boulevard de l'Ouest et de la rue de Fives,
- croisement du boulevard de l'Ouest et de la rue Jules Guesde,
- croisement de l'allée Turgot et de la rue Traversière,



- croisement de la rue Trudaine et de la rue Traversière,
- parking du Triolo,
- cour centrale du centre commercial Triolo,
- 100 rue Yves Decugis,
- croisement de la rue Yves Decugis et du boulevard Bizet,
- croisement de la rue Yves Decugis et de la rue des Tilleuls,
- parking place de Verdun,
- face au 47 rue Corneille,
- croisement de la rue des Ormes et de la rue des Bouleaux,
- square Nicomette
- face au 43 boulevard Bizet,
- parking sud de la carrière Delporte,
- terrain de football de la carrière Delporte,
- parking nord de la carrière Delporte,
- croisement de l'allée des Près et de la rue du 8 mai 45,
- croisement de la rue des Martyrs et de la rue Gaston Baratte,
- parking Baratte (rue Gaston Baratte),
- croisement de la rue Gaston Baratte et de la rue du Général de Gaulle,
- croisement du chemin des crieurs et de la rue du 8 mai 45,
- croisement de la rue des Carpeaux et du chemin des Crieurs,
- croisement de l'avenue de la Marque et de l'avenue de la Cimaise,
- croisement de la rue Jean Jaurès et du boulevard Albert ler,
- croisement de la rue Jean Jaurès et de l'avenue de Flandres,
- croisement de l'avenue de Paris et de la rue Roger Salengro,
- Bois Lepers (entre la rue du recueil et l'avenue de Paris),
- croisement de la rue du 8 mai 45 et de la rue Pasteur,
- croisement de la rue Bouderiez et du boulevard Bizet,
- croisement de la rue Bouderiez et de la rue des Fusillés,
- croisement de la rue Decugis et de la rue des Fusillés,
- croisement de la rue des Enfants de Sarajevo et de la ruelle d'Ascq,
- rue de la Chesnaie (parvis du collège Simone de Beauvoir),
- croisement du boulevard de Tournai et de la rue du Val,
- boulevard de Tournai (gare navette),
- esplanade sud du Grand Stade Pierre Mauroy (vue sur la passerelle piétons),
- parking C5 sud,
- rue Colbert,
- rue de la Ladrié,
- avenue Horizon Prolongée,
- rue de Fives (à l'angle du chemin des Chaumières),
- croisement de la rue de Fives et de la rue de la Chesnaie,
- 2 rue Pasteur,
- ruelle Béghin,
- croisement de la rue Baratte et de la rue du chemin vert,
- rue du chemin vert,
- parking de l'école maternelle Pierre et Marie Curie,
- place Jean Roques,
- rue de l'abbé Lemire (croisement de la rue Aristide),
- 165 rue Jean Jaurès
- boulevard Albert ler (croisement de la rue de Babylone – rond point de la grenouille),
- avenue de Flandres (intersection de la rue Gambetta),
- avenue de Flandres (intersection de rue De Lattre De Tassigny),
- stade Cassin (rue de Saint Gobain),
- rue de Saint Gobain (face à la rue des Teinturiers),
- rue Jean Jaurès (intersection avec la rue Gambetta),
- rue Jules Guesde (face à la rue Parmentier),
- avenue du Lieutenant Colpin (parking du complexe sportif Georges Martin),
- chemin du Flambeau (parking allée de la Frange),
- parvis de la salle ESUM 2,
- sortie parking ESUM 1,
- rue Jules Guesde (intersection de l'avenue Champollion),
- avenue de Canteleu (face à la rue des Comices),
- parking rue Samain,

- chemin des Visiteurs,
- rue de Lille (intersection de la rue Baudoin IX),
- parking 59 (le long de la voie verte),
- rue des Tilleuls (angle de la rue des Genêts),
- passage pédestre (entre la rue des Tilleuls et la rue des Merisiers),
- boulevard Albert 1er (entrée du groupe scolaire La Fontaine),
- 33 rue du Général Leclerc,
- rue Jules Guesde (angle du boulevard de l'Ouest),
- rue de Courtrai (angle de la rue Carpeaux),
- rue de Courtrai.

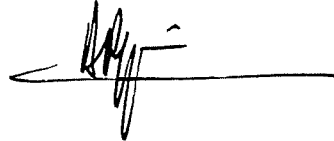
Article 3 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2018/1478 demeure applicable.

Article 5 – Le directeur de cabinet et le maire de VILLENEUVE D'ASCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 06/08/2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet,  
Directeur des Sécurités



Alexandre RIZZON

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

### MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Coudekerque-Branche

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame DUSSART Annie, Contrôleur Principal des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Coudekerque-Branche, et à Monsieur Olivier SABARD Contrôleur Principal des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUSSART Annie	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
SABARD Olivier	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MENEBOO Alix	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
COQUELAERE Michel	Agent d'administration Principal	3 000 €	3 mois	3 000 €
VANGREVENINGE Annie	Agent d'administration Principal	3 000 €	3 mois	3 000€

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Coudekerque -Branche, le 01 août 2019

Thierry L'HERMITEAU  
Comptable Public,



Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques